

National Normandie – Hauts-de-France Nouvelle-Aquitaine Méditerranée Bretagne – Pays de la Loire

L'association **FNE Pays de la Loire** est la fédération regroupant des associations de protection de la nature et de l'environnement sur le territoire régional des Pays de la Loire. Actuellement, neuf associations adhèrent directement à la fédération régionale. Il s'agit des fédérations départementales de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Maine-et-Loire, de Sarthe et de Vendée et d'associations régionales présentes en Pays de la Loire. Cela représente un mouvement associatif de plus de 100 associations locales, soit plus de 25 000 adhérents individuels en 2023.

Contact :

FNE Pays de la Loire
1 rue du Docteur Bonhomme
49100 Angers

T +33 2 41 19 54 18
contact@fne-pays-de-la-loire.fr

www.fne-pays-de-la-loire.fr

Le point de vue de France Nature Environnement Pays de la Loire sur la taxe éolienne

EN BREF.

En tant qu'adhérente de France Nature Environnement, FNE Pays de la Loire est engagée pour la préservation et la sauvegarde des écosystèmes marins, en particulier sur la façade Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO). Dans ce cadre, elle est membre titulaire du Conseil Maritime de façade NAMO et participe aux travaux de sa commission permanente. L'ensemble du mouvement FNE s'est mobilisé pour participer à ce débat public à travers d'une part plusieurs cahiers d'acteurs portant sur différentes thématiques dont le lien terre-mer, les zones de protection en mer, la planification ... et d'autre part en rédigeant un Manifeste sur les aires marines protégées

FNE Pays de La Loire a souhaité aborder un volet qui ne doit pas être réservé qu'à certains usagers de la mer ou du littoral mais doit aussi être analysé en lien avec la protection de l'environnement en mer : la taxe éolienne en mer.



LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN MER EN FACADE NAMO

Le développement de l'éolien en mer doit contribuer à atteindre l'objectif de 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il existe un très fort potentiel disponible dans les espaces maritimes sous souveraineté française en hexagone et Outre-mer. En effet, la France bénéficie du 2^e classement d'éolien en mer en Europe après la Grande-Bretagne. Actuellement, plusieurs projets sont en développement en France.

En façade NAMO, le premier parc situé au large de Saint-Nazaire est opérationnel depuis novembre 2022. Deux autres projets sont en cours de construction au large de la baie de Saint-Brieuc et des îles d'Yeu et Noirmoutier, et un troisième a été décidé au sud de la Bretagne.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit un développement accru de l'éolien en mer avec le lancement de deux appels d'offre par an en moyenne (1 Gigawatt par an).

Déjà de nombreuses pressions sur les équilibres naturels de notre façade sont constatées et posent la question de la conciliation de la préservation du milieu marin avec le développement des activités maritimes dont la dernière, l'installation de parcs éoliens en mer.

LES GRANDS PRINCIPES DE FNE SUR LA REDEVANCE

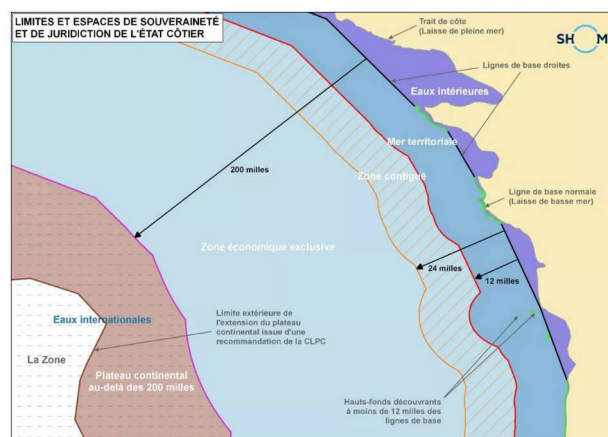
Principe et assiette de la redevance

L'espace maritime et les ressources marines sont des ressources publiques : leur utilisation exclusive en particulier à des fins commerciales est logiquement conditionnée à une redevance versée à l'État, gestionnaire de la mer : « redevance », car elle compense un service rendu à l'exploitant. L'éolien pourrait logiquement être soumis à une redevance pour l'occupation de l'espace (proportionnelle à la surface réellement occupée) et une redevance proportionnelle au produit de la vente de l'énergie prélevée. Logiquement, la pêche devrait être elle-même soumise à une redevance assise sur la valeur du poisson commercialisé.

Affectation de la redevance

Aujourd'hui la redevance n'est que partiellement dirigée vers le budget public (redevance pour l'usage de l'espace), mais le reste de cette « taxe » est distribuée vers des acteurs qui n'ont pas de légitimité pour percevoir ces ressources financières publiques, principalement en vue d'acheter la paix sociale. Ce sont in fine les utilisateurs d'énergie renouvelable qui risquent de financer le maintien de techniques de pêche destructrices du milieu et grosses consommatrices d'énergie fossile.

La priorité devrait être l'affectation vers la gestion (connaissance, surveillance, police) et



renouvelable qui risquent de financer le maintien de techniques de pêche destructrices du milieu et grosses consommatrices d'énergie fossile.

La priorité devrait être l'affectation vers la gestion (connaissance, surveillance, police) et la protection du patrimoine qui génère ces ressources (transition écologique) et le cas échéant à compenser TEMPORAIREMENT les conséquences socio-économiques pour d'autres usagers (qui n'ont que les droits que l'État leur confère, mais aucun droit héréditaire...).

CE QUI EST MIS EN PLACE ACTUELLEMENT DANS LA MER TERRITORIALE

La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale est régie par les articles [1519 B](#) et [1519 C](#) du code général des impôts. L'article 1519 B précise que cette taxe, dont le tarif annuel est fixé en 2023 à 19 400 euros par mégawatt installé, est indexée sur l'indice de valeur du produit intérieur brut total, devra être acquittée par les exploitants des installations. L'article 1519 C dispose que « *Le produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* ». En 2023, les ressources de ce fonds est réparti ainsi :

- **50 %** sont affectés **aux communes littorales d'où des installations sont visibles**. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les communes, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les départements concernés ;

- **35 %** sont affectés **aux comités** mentionnés à l'article [L. 912-1](#) du code rural et **de la pêche maritime** pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ce pourcentage est réparti à raison de 15 % au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, 10 % pour les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins dans

le ressort desquels les installations ont été implantées et 10 % pour les comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins dans le ressort desquels les installations ont été implantées. En cas d'inexistence de comité départemental, le pourcentage bénéficie au comité régional correspondant ;

- **10 %** sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'**Office Français de la Biodiversité** ;

- **5 %** sont affectés aux organismes mentionnés à l'article [L. 742-9](#) du code de la sécurité intérieure.

Les modalités de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe, la définition des catégories d'opérations éligibles et l'organisation du contrôle par l'État sont précisées par le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012.

LES PROPOSITIONS DE FNE, EN MER TERRITORIALE (12 MILLES)

France Nature Environnement rappelle que la prise en compte de la préservation de la biodiversité marine dans la fiscalité des activités maritimes et littorales est un acquis du Grenelle de la mer, conformément à l'engagement n°95 : « Définir les modalités de financement de la protection des mers ».

Le milieu marin nécessite des besoins de financement croissants pour sa gestion, sa protection et l'amélioration de ses connaissances. Les surfaces à protéger et les problématiques marines augmentent à ressource budgétaire constante. A ce sujet, un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable publié en juillet 2016 estime que « *Les besoins nouveaux pour la mise en œuvre de la Directive-cadre pour le milieu marin seraient ainsi à moyen terme de l'ordre de 21 M€ par an* ».

En mer territoriale, France Nature Environnement demande :

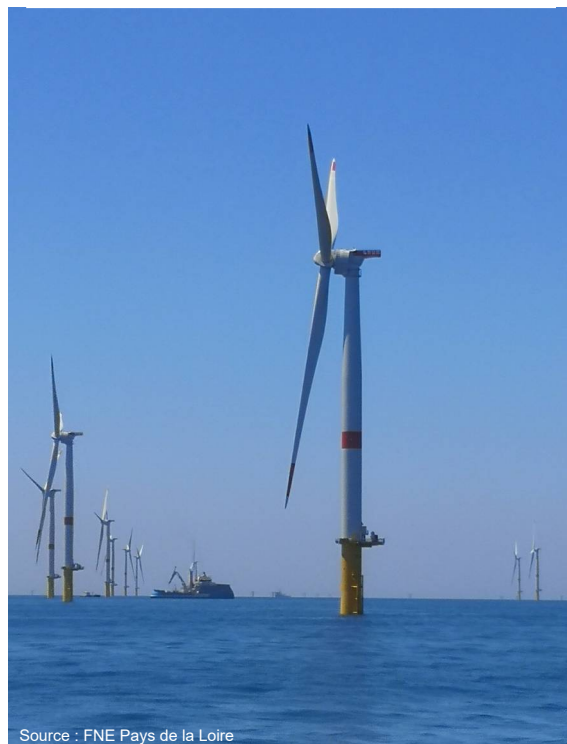
- Une nouvelle répartition de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, afin de **garantir une affectation d'un minimum de 15% à l'Office Français de la Biodiversité** pour la protection du milieu marin conformément à la recommandation du rapport d'évaluation de la Stratégie Aires Marines Protégées de 2019)

- La conditionnalité des ressources affectées en fonction de leur contribution à la transition énergétique et écologique:
 - aux communes (réduction de la facture énergétique des ménages les plus précaires, isolation des bâtiments publics, protection de la biodiversité...). Le versement de cette taxe ne doit pas servir à des dépenses qui ruineraient les efforts nécessaires aux objectifs de sobriété que nous devons collectivement atteindre pour stabiliser le climat ;
 - aux activités maritimes, dont la pêche, seulement en vue de la transition énergétique (sortie des combustibles fossiles) accompagnée d'une transition réelle vers des modes de prélèvement et techniques de pêche respectueux des habitats et de la biodiversité. Ce financement temporaire devrait être réservé à des techniques de prélèvement qui n'empêchent pas l'atteinte des objectifs de conservation.

CE QUI EST PRÉVU DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE ENTRE 12 ET 200 MILLES)

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Art 101 : Cet article étend l'application de la [taxe sur les éoliennes en mer](#) situées sur le domaine public maritime (DPM) à celles qui seront installées en zone économique exclusive (ZEE). Le produit de cette fraction de la taxe sera affecté à des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime, a indiqué le gouvernement.



Source : FNE Pays de la Loire

Mais le gouvernement a également fait voter un amendement qui permet de supprimer la redevance annuelle due à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable situés dans la ZEE.

Dans la ZEE, les propositions de FNE :

- L'établissement d'une redevance éolienne en mer sur les parcs éoliens situés en ZEE, qui serait affectée à 100% à l'OFB Mer pour protéger le milieu marin et faire réaliser par cet établissement public expert de l'État les études environnementales préalables nécessaires à l'établissement des Zones à vocation environnementale et économique des DSF, aux calculs des effets cumulés des activités, ainsi qu'au partage de la connaissance au niveau des Conseils Maritimes de Façade et des Documents Stratégiques de Façade et du Conseil National de la Mer et des Littoraux.
- Que cette redevance permette :
 - Que les installations flottantes restent compétitives malgré leur éloignement des côtes ;
 - Que la filière éolienne flottante et posée puisse se déployer en toute sécurité juridique relative aux enjeux environnementaux.

CONCLUSION

Pour FNE Pays de la Loire et l'ensemble du mouvement associatif lié à FNE, il est évident que le versement de cette redevance doit être réformé pour bien couvrir la nature et le périmètre des impacts induits par les parcs éoliens en mer. Aujourd'hui, il est légitime de questionner les principes et le montant accordé au monde de la pêche et aux collectivités ainsi que leur répartition entre elles. Dans un avenir proche, il faudra impérativement que ces fonds soient dédiés à la protection de la nature et à la sobriété énergétique.

Le problème de l'usage de cette taxe reste entier tout comme la nécessaire transparence de la gouvernance et de la gestion de ces fonds. FNE par ses propositions souhaite que des réponses y soient apportées dans l'intérêt général en lien avec la gestion de la mer.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les associations de protection de la nature et de l'environnement membres du réseau FNE ont publié leur manifeste pour de véritables Zones de Protection Forte en mer (ZPF).

A retrouver sur le site Internet de FNE Pays de la Loire.



Source : FNE Pays de la Loire

